



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-040

PUBLIÉ LE 2 MARS 2023

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2023-02-27-00001 - Arrêté Préfectoral n° DDT_SEN_2023_02_27_C24 du 27 février 2023 concernant la nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT JULIEN SUR BIBOST. (7 pages) Page 4

69-2023-03-01-00002 - Décision DDT portant représentation du directeur départemental des territoires devant les tribunaux (2 pages) Page 12

69_Préf_Präfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-02-28-00003 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « ESSENTIEM FONDS DE DOTATION POUR UN TOURISME BIENVEILLANT » (2 pages) Page 15

69-2023-02-28-00004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DU COUVENT SAINTE MARIE DE LA TOURETTE » (2 pages) Page 18

69-2023-02-28-00005 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION IABS » (2 pages) Page 21

69-2023-02-28-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69 2023 02 28 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages) Page 24

69-2023-02-28-00007 - AVIS N° 2023-001 de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône portant sur " CARREFOUR MARKET " (3 pages) Page 27

69_Secrétariat_Général_Commune_Départementale /

69-2023-03-01-00001 - Arrêté de désaffectation d'une parcelle et du bâtiment annexe du collège G. Clémenceau sis à Lyon 7ème, 81 rue Béchevelin (2 pages) Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

69-2023-02-09-00007 - Arrêté N° 2023-10-0015 Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires. (3 pages) Page 34

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

69-2023-03-01-00003 - Arrêté portant modification pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré à la société AMBULANCES POLE SANTE à 69200 VENISSIEUX (2 pages) Page 38

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon /

69-2023-02-28-00010 - 2023-02-28 Décis°de FD d'un DTOP à CHAMELET (69) (1 page) Page 41

69-2023-02-28-00008 - 2023-02-28 Décis°de FD d'un DTOP à LYON 4 (69) (1 page)

Page 43

69-2023-02-28-00009 - 2023-02-28 Décis°de FD d'un DTOP à RONTALON (69) (1 page)

Page 45

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

69-2023-02-27-00002 - Capture suivie d un relâcher immédiat sur place d espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) et prélèvement et utilisation de matériel biologique d espèces animales protégées (exuvies d odonates) (5 pages)

Page 47

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2023-02-27-00003 - Délégation de signature SIE VILLEURBANNE-2023-02-27-57 (3 pages)

Page 53

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-02-27-00001

Arrêté Préfectoral n°

DDT_SEN_2023_02_27_C24 du 27 février 2023
concernant la nouvelle station de traitement des
eaux usées de SAINT JULIEN SUR BIBOST.



**Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2023_02_27_C24 du 27 février 2023
concernant la nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-3 et L. 181-14,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 1331-1 à L. 1331-4 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022,

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2023-02-02-00002 du 2 février 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015,

VU le dossier loi sur l'eau et ses annexes déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présenté par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, reçu le 2 août 2022, enregistré sous le n° 69-2022-00180 et relatif à la nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST,

VU la demande de compléments du 28 septembre 2022 transmise à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle,

VU les compléments transmis par la communauté de communes du Pays de l'Arbresle et reçus le 13 décembre 2022,

VU l'avis du Syndicat de Rivières Brévenne Turdine en date du 12 janvier 2023,

VU le projet d'arrêté préfectoral de renouvellement de l'autorisation de rejet adressé à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle pour observations en date du 9 février 2023 avec un délai de quinze jours pour la phase contradictoire,

VU l'absence d'observations de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que les ouvrages concernés relèvent de la rubrique 2.11.0-2° de la nomenclature codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les travaux indiqués dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de 2017 pour la réduction des apports d'eaux claires météoriques seront réalisés avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration,

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 18-II de l'arrêté du 21 juillet 2015, lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles, la préfète peut demander au maître d'ouvrage un suivi approprié du milieu récepteur des rejets,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la déclaration.

Il est donné acte à la communauté de communes du Pays de l'Arbresle, dénommée ci-après « le bénéficiaire », représentée par Monsieur le Président, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la nouvelle station de traitement des eaux usées de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST.

La présente déclaration ne concerne que les ouvrages relevant des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	charge brute de pollution organique journalière de la station d'épuration 25,2 kgDBO5/j Absence de déversoirs d'orage sur le réseau de collecte	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Si d'autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement devaient être concernées par ces travaux, il appartient au bénéficiaire, avant la réalisation des travaux, à la connaissance de la préfète, tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2 : Localisation des ouvrages du système d'assainissement.

La station de traitement des eaux usées de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST est située sur les parcelles cadastrales n° B882 et B883.

Le rejet de la station de traitement des eaux usées de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST s'effectue dans le ruisseau de la Goutte Fraissonnet, affluent du Conan (masse d'eau FRDR11801 : Le Conan)

Les coordonnées Lambert (RGF 93) sont les suivantes :

- station de traitement des eaux usées (regard d'arrivée) : X = 818 338 – Y = 6 523 585,
- point de rejet de la station de traitement des eaux usées : X = 818 266 – Y = 6 523 459,
- point de rejet du déversoir d'orage en tête : X = 818 266 – Y = 6 523 459.
- point de rejet du déversoir d'orage (by-pass) en amont du dégrilleur : X = 818 266 – Y = 6 523 459.

Article 3 : Prescriptions techniques concernant le système d'assainissement.

Programme de travaux :

Le programme de travaux à réaliser est issu du schéma directeur d'assainissement de 2017. Il concerne des travaux de réductions d'eaux claires parasites permanentes et/ou météoriques (déconnexion d'eaux pluviales). Les travaux seront impérativement réalisés avant la mise en service de la station d'épuration.

Prescriptions techniques concernant les phases de chantier :

Durant les travaux (réseau de collecte et station de traitement des eaux usées), la continuité du traitement des eaux usées et du fonctionnement hydraulique est assurée.

Lors des phases travaux, des mesures sont prises afin d'éviter toute pollution du ruisseau de la Goutte de Fraissonnet et ses affluents. Les dispositions prises doivent permettre de confiner les polluants produits et les déversements accidentels (matières en suspension, hydrocarbures...).

Le bénéficiaire prévient le service en charge de la police de l'eau de la date de début des travaux d'amélioration du fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au moins un mois avant leur début puis l'informer régulièrement du bon déroulement du chantier.

Mesures d'évitement et de réduction liées aux travaux :

Les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier loi sur l'eau sont appliquées.

Article 4 : Prescriptions techniques concernant le système de traitement des eaux usées.

En complément de la réglementation en vigueur (arrêté du 21 juillet 2015) concernant le système de traitement des eaux usées de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, les normes de rejet locales à respecter et l'autosurveillance à mettre en place sont fixées dans les tableaux suivants :

Dimensionnement		Valeur	
Capacité nominale de traitement (kg DBO ₅ /j)		25,20	
Capacité nominale de traitement (EH)		420	
Débit nominal de temps sec (m ³ /j)		48	
Débit de référence (m ³ /j) = percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (en amont du déversoir d'orage en tête de station) Le percentile 95 (PC95) sur cinq ans est réévalué chaque année en prenant comme référence le PC95 (cinq ans) de l'année N-1 pour le jugement de la conformité de l'année N.			
Norme de rejet locales et jugement de la conformité			
Type moyenne	Paramètres	Concentration maximale en sortie (mg/l)	concentration rédhibitoire (mg/l) (*)
journalière	DBO ₅	25	50
journalière	DCO	90	180
journalière	MES	35	85
annuelle	NTK	15	-
annuelle	NGL	70	-
Le pH des eaux traitées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25°C.			
(*) Annexe I - D-4-b de la directive ERU (définition de la valeur rédhibitoire) : « pour les paramètres figurant au tableau 1 (DBO ₅ -DCO-MES) et exprimés en valeurs de concentration, le nombre maximal d'échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doit pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques (deux fois la concentration). Pour les valeurs en concentration se rapportant au total des matières solides en suspension, l'écart peut aller jusqu'à 150 % (2,5 fois la concentration) »			

Fréquence d'autosurveillance et paramètres mesurés			
Entrée (A3) et sortie (A4) de la station d'épuration	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Bilan 24 heures	Pluviométrie, pH, température en sortie, DBO ₅ , DCO, MES	2 bilans/an
		NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , NGL, Pt	2 bilans/an
Déversoir en tête de station (A2) et by-pass (A5)	Débit	Mesure et enregistrement en continu	365 jours/an
	Charges	Estimation charges polluantes rejetées	À chaque déversement
Boues	Produites (A6)	quantité annuelle en tMS	1 fois/an
	Évacuées (S6)	Quantité brute, quantité de matières sèches, siccité et destination	À chaque évacuation

Nombre maximal d'échantillons non conformes autorisés par paramètre, en fonction du nombre d'échantillons prélevés dans l'année	
Nombre d'échantillons prélevés	nombre maximal d'échantillons non conformes
1-2	0

Article 5 : Suivi du milieu récepteur.

Compte-tenu de la sensibilité du milieu (agglomération classée en zone sensible phosphore), un suivi milieu est réalisé en trois points de mesure :

- sur la Goutte du Fraissonnet, en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées,
- sur la Goutte du Fraissonnet, en aval immédiat du rejet de la station de traitement des eaux usées,
- sur le Conan, en aval de la confluence de la Goutte du Fraissonnet et du Conan.

Le suivi milieu sera réalisé simultanément avec un bilan vingt-quatre heures réglementaires entrée/sortie de la station de traitement des eaux usées à la fréquence :

- une fois avant la réalisation,
- puis, à partir de la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées, chaque année et pendant trois ans, deux fois par an.

Les paramètres mesurés lors de chaque suivi milieu sont : température, pH, conductivité, oxygène dissous DBO5, DCO, MES, NTK, NO₃, NO₂, NH₄⁺, PO₄³⁻, P total et débit du cours d'eau, IBGN ou IBD.

Ce suivi milieu fait l'objet d'un rapport au service de la police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement et les résultats sont déposés dans l'application Vers'Eau.

Une analyse est faite concernant l'impact du rejet de la station de traitement des eaux usées sur le milieu récepteur à la fin de la période de trois ans.

Au regard des résultats d'analyses et en cas d'impact du rejet de la nouvelle station de traitement des eaux usées, la norme de rejet mentionnée à l'article 5 sera alors révisée et les mesures prévues dans le dossier de déclaration modifié seront alors mises en œuvre :

- traitement de l'azote global (NGL) : mise en charge des fonds des lits de roseaux avec rajout d'un poste de recirculation des eaux en tête de traitement et création d'un troisième étage de traitement avec fonctionnement vertical,
- traitement du phosphore (Pt) : mise en place d'un poste d'injection de chlorure ferrique.

Article 6 : Modification de la réglementation relative aux modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité.

Les modalités d'autosurveillance et de jugement de la conformité suivent les modifications de l'arrêté du 21 juillet 2015, si celui-ci venait à être modifié.

Article 7 : Cahier de vie du système d'assainissement.

Le cahier de vie sera transmis à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service police de l'eau avant la mise en service de la station d'épuration de traitement des eaux usées.

En cas de modification, le cahier de vie actuel est mis à jour et transmis à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et au service police de l'eau.

Article 8 : Diagnostic du système d'assainissement.

Diagnostic périodique du système d'assainissement :

Le diagnostic périodique sera réalisé dans un délai d'un an après la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Article 9 : Raccordement des abonnés non-domestiques.

Les rejets non-domestiques ne pourront pas être autorisés au-delà des prévisions qui entraîneraient un dépassement des seuils de la station d'épuration.

Le raccordement de tout abonné non-domestique au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une autorisation de raccordement établie par le maître d'ouvrage du système d'assainissement de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST et le cas échéant d'une convention spéciale de déversement. Ces documents et leurs mises à jour seront fournis au service en charge de la police de l'eau.

Le bénéficiaire veillera au respect des conditions fixées dans les autorisations et conventions de rejet. Les autorisations et conventions obsolètes seront renouvelées dans les meilleurs délais.

Le renouvellement des autorisation et conventions devra débuter de trois à six mois avant leur expiration.

Le bénéficiaire fournit annuellement :

- un bilan des abonnés non-domestiques raccordés au système de traitement,
- un bilan du suivi des autorisations en vigueur,
- un bilan de l'adéquation de la capacité de traitement de la station avec les charges rejetées par les industriels.

Article 10 : Suivi de l'avancement des travaux.

Le bénéficiaire informe régulièrement le service en charge de la police de l'eau du bon déroulement de l'ensemble des chantiers.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les points de rejet du système d'assainissement sont entretenus de façon à rester accessibles et visibles à tout moment.

Article 14 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de réaliser les obligations réglementaires prévues par d'autres réglementations.

Article 15 : Publicité et information des tiers.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est affichée en mairie de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST,
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins six mois.

Article 16 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution.

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Rhône, le maire de la commune de SAINT-JULIEN-SUR-BIBOST, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2023-03-01-00002

Décision DDT portant représentation du
directeur départemental des territoires devant
les tribunaux



**Décision n° DDT - du portant représentation du directeur
départemental des territoires devant les tribunaux**

VU le code de la justice administrative ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 27 juin 2019 portant nomination (directions départementales interministérielles) de M. Jacques BANDERIER, architecte et urbaniste général de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté N° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône;

VU la décision N° 69-2023-02-22-00001 du 22 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

Le directeur départemental des territoires du Rhône,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Sont désignés pour représenter l'État devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire dans les affaires découlant des missions dévolues à la direction départementale des territoires :

- Monsieur Lionel TRELIS, responsable de l'unité des affaires juridiques,
- Monsieur Emmanuel ABRANT, adjoint au responsable de l'unité des affaires juridiques,

- Madame Stéphanie BRUNON, consultante juridique en droit de l'urbanisme,
- Madame Séverine FRESQUET-FLON, consultante juridique en droit de l'urbanisme,
- Monsieur Thierry RONDA, consultant juridique publicité,
- Monsieur Laurent TRONCHE, consultant juridique en droit de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision abroge la décision n° 69-2021-03 du 17 mars 2021.

Article 3

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 01/03/2023

Le directeur départemental des territoires,

Jacques BANDERIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-28-00003

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « ESSENTIEM FONDS DE DOTATION
POUR UN TOURISME BIENVEILLANT »



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 28 février 2023

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« ESSENTIEM – FONDS DE DOTATION POUR UN TOURISME BIENVEILLANT »**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 22 février 2023 présentée par Monsieur Lionel FLASSEUR, président du fonds de dotation dénommé « ESSENTIEM – FONDS DE DOTATION POUR UN TOURISME BIENVEILLANT » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « ESSENTIEM – FONDS DE DOTATION POUR UN TOURISME BIENVEILLANT » dont le siège social est situé 11B Quai Perrache – 69002 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de demander aux potentiels donateurs et mécènes de soutenir :

- de façon générale, le développement des activités d'intérêt général menées par le fonds de dotation (dons non fléchés) ;
- et/ou un projet d'intérêt général particulier clairement décrit dans les supports de communication, mené par le fonds de dotation seul ou en partenariat (dons fléchés).

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation «ESSENTIEM – FONDS DE DOTATION POUR UN TOURISME BIENVEILLANT » seront réalisées par le biais d'une campagne de collecte de dons manuels via des techniques de marketing direct, d'une communication et une information pour recueillir les legs et les libéralités sur différents supports, et du site internet.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-28-00004

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DOTATION DU
COUVENT SAINTE MARIE DE LA TOURETTE »



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 28 février 2023

**portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation dénommé
« FONDS DE DOTATION DU COUVENT SAINTE MARIE DE LA TOURETTE »**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 20 février 2023 présentée par Monsieur Michel MALLEVRE, président du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DU COUVENT SAINTE MARIE DE LA TOURETTE » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION DU COUVENT SAINTE MARIE DE LA TOURETTE » dont le siège social est situé 760 route de la Tourette – 69210 EVEUX, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement de permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation «FONDS DE DOTATION DU COUVENT SAINTE MARIE DE LA TOURETTE » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radios, site internet etc.).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-28-00005

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé « FONDS DE DOTATION IABS »



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n°

du 28 février 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION IABS »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 17 février 2023 présentée par Monsieur Philippe SABOT, directeur du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation IABS » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône :

A R R E T E

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation IABS » dont le siège social est situé 24 rue Jean Baldassini – 69007 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « Fonds de dotation IABS » seront réalisées par :

- La mise en place sur le site internet du fonds de dotation, d'un formulaire spécifique sur une page internet dédiée permettant à tous les internautes d'effectuer en ligne des dons au profit du « fonds de dotation IABS » et surtout des actions portées par ce dernier ;
- La distribution de formulaires papiers à l'occasion des manifestations organisées ou soutenues par le fonds de dotation ;
- Des annonces réalisées par le biais des différents médias locaux, régionaux et/ou nationaux ainsi que sur les réseaux sociaux.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5 : La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,
La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-28-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69 2023 02 28
PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

Lyon, le 28 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69 – 2023 – 02 – 28 – PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES

La Préfète de la région Auvergne-Rhône Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 12 janvier 2023 et complété le 23 février 2023, par Monsieur Oussama AYAD, président de la Sas MY DOM en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas MY DOM remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRÊTE

Article 1 : La Sas MY DOM, présidée par Monsieur Oussama AYAD, est agréée pour exercer au sein de son établissement principal situé 2 rue Gabriel Bourdarias 69200 Vénissieux, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2023 - 02 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

La Préfète
Secrétaire Générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé : Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-02-28-00007

AVIS N° 2023-001 de la commission
départementale d'aménagement commercial
du Rhône portant sur " CARREFOUR MARKET "

Préfecture

Lyon, le 28 février 2023

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA
Tél. : 04 72 61 66 16
Courriel : hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr

**AVIS N° 2023-001
de la commission départementale d'aménagement commercial
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 13 février 2023, prises sous la présidence de Madame Salwa PHILIBERT, Sous-préfète ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-04-19-00004 du 19 avril 2021 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 22 décembre 2022, sous le numéro P046886922, présentée par la SAS PAM qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Anse (69480), 2 place de l'Égalité, à l'extension de 150 m² de surface de vente du supermarché « *CARREFOUR MARKET* », portant ainsi sa surface de vente de 1 870 m² à 2 020 m², et à l'extension de son drive par la création de 2 pistes supplémentaires, portant ainsi le nombre de pistes sous auvent à 4, dont 1 pour les personnes à mobilité réduite (PMR). La surface de l'aire de retrait passe de 46 m² à 105 m² ;

Vu l'arrêté n° E-2023-4 du 12 janvier 2023 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Justine ADAM et de Monsieur Ludovic LAMARCHE de la direction départementale des territoires du Rhône ;

Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il est compatible avec les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le document d'orientations et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais qui identifie la commune de Anse comme une polarité à fonction commerciale majeure, prévoit des possibilités d'extension limitée des commerces existants ;
 - il est également conforme au plan local d'urbanisme (PLU) de Anse qui classe le tènement assiette du projet en zone U, zone urbaine directement constructible correspondant aux espaces urbanisés de la commune. Le magasin est situé plus précisément en secteur « extensions » (U.1.2) correspondant aux secteurs périphériques du centre-ville à vocation multifonctionnelle ;
 - le site étant entouré d'habitations, il est facilement accessible aux piétons. Il aussi est desservi par 3 lignes de transports en commun dont 3 arrêts sont situés à environ 5 minutes à pied du supermarché.

Considérant qu'en matière de développement durable :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il apportera quelques améliorations mineures notamment en matière environnementale par la plantation de 12 arbres et la création 15 m² d'espaces verts supplémentaires ;
 - il prévoit de limiter les nuisances lumineuses, olfactives et visuelles. L'extension du site sera dotée d'éclairage à LED, moins énergivores et ne produisant aucune chaleur. Concernant la gestion des ordures, le magasin Carrefour Market mettra en place un point de collecte de ses biodéchets.

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - l'extension du magasin vise à privilégier le confort d'achat des clients, tout en développant l'offre de produits frais, locaux et traditionnels ;
 - le site n'est pas concerné par un périmètre de vulnérabilité, ni par aucun risque technologique. Le niveau de sismicité de la commune est faible (niveau 2).

Considérant qu'en matière sociale :

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
 - il prévoit de pérenniser les 66 emplois existants et de créer 2 nouveaux postes ;
 - l'offre de produits frais, locaux et traditionnels sera assurée par des partenariats avec les producteurs locaux.

La commission A DÉCIDÉ :

à l'unanimité d'émettre un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : 11 voix POUR.

Ont voté POUR :

M. Daniel POMERET, M. Alain VAN DER HAM, M. Gérard CHARDON, Mme Martine PUBLIÉ, Mme Christine GALILEI, Mme Dominique MARGINEAN-FAURE, Mme Rachel LINOSSIER, Jean-Paul HERRES, M. Jacques REYNAUD, M. Bernard REY et M. Bernard PAVIER.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, réunie le 13 février 2023, émet un avis favorable à l'autorisation sollicitée par la SAS PAM en vue de procéder, sur la commune de Anse (69480), 2 place de l'Égalité, à l'extension de 150 m² de surface de vente du supermarché « *CARREFOUR MARKET* », portant ainsi sa surface de vente de 1 870 m² à 2 020 m², et à l'extension de son drive par la création de 2 pistes supplémentaires, portant ainsi le nombre de pistes sous auvent à 4, dont 1 pour les personnes à mobilité réduite (PMR). La surface de l'aire de retrait passe de 46 m² à 105 m².

Le projet nécessitant un permis de construire, ce dernier, s'il est accordé, tiendra lieu d'autorisation d'exploitation commerciale.

Les coordonnées de la SAS PAM sont les suivantes :

SAS PAM
Messieurs Julien et Romain LAFOND
2 place de l'Égalité
69480 ANSE
@ : julien_lafond@franchise.cmarket.fr
@ : romain_lafond@franchise.cmarket.fr

Fait à Lyon, le 28 février 2023

La Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,

Salwa PHILIBERT

69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2023-03-01-00001

Arrêté de désaffectation d'une parcelle et du
bâtiment annexe du collège G. Clémenceau sis à
Lyon 7ème, 81 rue Béchevelin



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES PRÉFÈTE DU RHÔNE

La Préfète du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.213- 2 et L.213- 6;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321- 1, L.1321- 3 et L.3641- 2;

Vu le décret 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 relative notamment à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges et des lycées ;

Vu le courrier de la Métropole de Lyon du 10 novembre 2022 par lequel elle sollicite la désaffectation de l'usage scolaire du bâtiment vacant annexe au collège Georges Clémenceau et de son assiette foncière d'environ 1150 m² à détacher de la parcelle AX 84 afin d'affecter ces locaux à l'accueil de publics accompagnés en protection de l'enfance;

Vu l'avis favorable du directeur académique des services de l'éducation nationale en date du 21 février 2023 ;

ARRÊTE

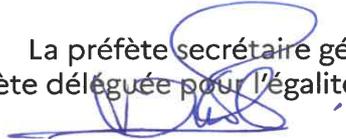
Article 1 : Il est procédé à la désaffectation de la parcelle de 1150 m² et du bâtiment annexe du collège Georges Clémenceau sis à Lyon 7^{ème}, 81, rue Béchevelin.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : La Préfète Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Président de la métropole de Lyon, le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

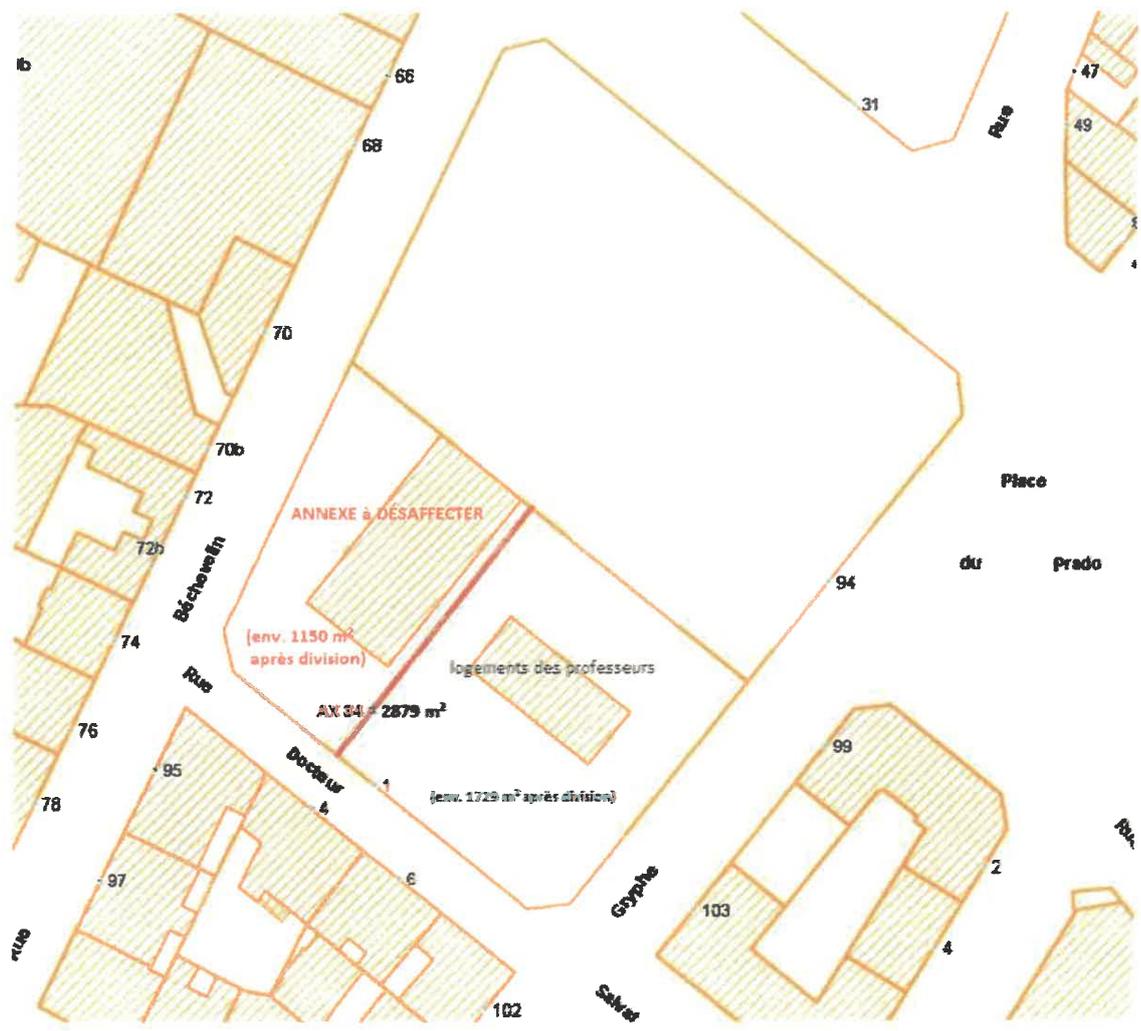
- 1 MARS 2023

La préfète secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances


Vanina NICOLI

Affaire suivie par : christine CUSSIGH
SGCD 69 / DILA
Tél : 04 72 61 66 41
Courriel : christine.cussigh@rhone.gouv.fr
18 rue de Bonnel, 69003 LYON

1/1



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-02-09-00007

Arrêté N° 2023-10-0015 Fixant la composition du
sous-comité médical du comité départemental
de l'aide médicale urgente, de la permanence
des soins et des transports sanitaires.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2023-10-0015

Fixant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud Est
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1 ; les dispositions des articles R 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R 133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2022-10-0018 du 8 février 2022 modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

ARRETENT

Article 1^{er} Le sous-comité médical, formé par tous les médecins mentionnés au 2° et 3° de l'article R6313-1-1 du code de la santé publique, co-présidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et par le préfet du département du Rhône ou son représentant est composé comme suit :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département.

Préfecture du Rhône
69419 Lyon cedex 03
Serveur vocal : 04 72 61 61 61

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Pour le SAMU -SMUR

- **Docteur Pierre-Yves DUBIEN**, Chef de service adjoint du SAMU-SMUR quadripolaire des HCL, titulaire suppléé le cas échéant par tout autre membre du service ou organisme auquel il appartient conformément au 1° de l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.
- **Docteur Christian DI FILIPPO**, suppléant

Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours.

- Médecin colonelle Naima BALADI

Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins

- **Docteur Henry CHASSAGON**, titulaire
- **Docteur Michel JANNIN**, suppléant

Quatre médecins représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins.

- **Docteur Arnaud PRADEL**, titulaire
- **Docteur Charles-Henry GUEZ**, titulaire
- **Docteur Moktaria ALI KADA ARIOUA**, titulaire
- **Docteur Pierre-Louis CHIARELLO**, titulaire
- **Docteur Farida DIEUDONNE**, suppléante
- **Docteur Kim PHAM-GIA**, suppléante
- **Docteur Stéphane CHOMIENNE**, suppléant
- **Docteur Florence LAPICA**, suppléante

Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières.

Pour le SAMU de France (SUDF)

- **Professeur Karim TAZAROURTE**, titulaire
- **Professeur Pierre-Yves GEUGNIAUD**, suppléant

Pour l'association des médecins urgentistes de France (AMUF)

- Titulaire non désigné
- Suppléant non désigné

Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

- **Docteur Olivier BLUM**, titulaire
- Suppléant non désigné

Lorsque le service de santé des armées contribue à la permanence des soins ambulatoires dans le département, un représentant médecin du service de santé des armées.

- Non concerné

Article 1 - Les membres constituant le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 2 - Le sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires est réuni à l'initiative des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Article 3 - La secrétaire générale de la Préfecture du département du Rhône et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 09/02/2023

La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Fabienne BUCCIO

Le Dr Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-03-01-00003

Arrêté portant modification pour effectuer des
transports sanitaires terrestres délivré à la
société AMBULANCES POLE SANTE à 69200
VENISSIEUX

Arrêté n° 2023-10-0035

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n° 2017/0259 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 09 février 2017 à la société POLE SANTE ;

Considérant le procès-verbal de décisions unanimes des associés du 28 décembre 2022 actant la nomination en tant que nouveau gérant de :

- Madame Cynthia GUICHERD
- Monsieur Akim BENDAHMANE
- Monsieur Sahbi BEN RJOB

Considérant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 janvier 2023 actant la nomination en tant que cogérant de :

- Monsieur Elyess OUESLATI

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés à jour au 09 février 2023,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres accordé à :

SARL AMBULANCES POLE SANTE
Madame Cynthia GUICHERD
Messieurs Akim BENDAHMANE, Sahbi BEN RJOB et Elyess OUESLATI
11 avenue de la République 69200 VENISSIEUX

Sous le numéro : 69-285

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3: les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017/0259 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres délivré le 09 février 2017 à la société POLE SANTE.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.
-

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 1^{er} mars 2023

Pour le Directeur Général et par délégation
Le responsable des transports sanitaires
Antoine ERMAKOFF

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

69-2023-02-28-00010

2023-02-28 Décis°de FD d'un DTOP à CHAMELET
(69)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CHAMELET (69 620)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1^{er} septembre 2022 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive en date du 14/09/22 du débit de tabac n° 6900399V, sis 304 rue Louis Brécard sur la commune de CHAMELET (69 620), consécutive à la résiliation de son contrat de gérance (article 37-3° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 28 février 2023,

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional,

La Direction régionale des douanes et droits indirects de Lyon


Philippe HAAN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

69-2023-02-28-00008

2023-02-28 Décis°de FD d'un DTOP à LYON 4
(69)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LYON (69 004)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1^{er} septembre 2022 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive en date du 01/10/2022 du débit de tabac n° 6900586B, sis 57 rue Chazière sur la commune de LYON (69 004), consécutive à la démission du débitant sans présentation de repeneur (article 37-1° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 28 février 2023,

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional,

La chef de pôle d'action économique


Philippe HAAN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects de Lyon

69-2023-02-28-00009

2023-02-28 Décis°de FD d'un DTOP à
RONTALON (69)

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE LYON
PÔLE D'ACTION ÉCONOMIQUE**

**DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE RONTALON (69 510)**

Pour Le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional des douanes et droits indirects de Lyon,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010, et notamment ses articles 2, 8 et 37 ;

Vu la décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects par d'Auvergne Rhône-Alpes du 1^{er} septembre 2022 (Annexe I – B – 041 02 00)

DÉCIDE :

Article 1 : La fermeture définitive en date du 31/12/18 du débit de tabac n° 6900282E, sis Le Bourg, place de l'Église sur la commune de RONTALON (69 510), consécutive à la démission du débitant sans présentation de repeneur (article 37-1° du décret n°2010-720 du 28/06/2010).

Fait à Lyon, le 28 février 2023,

P/Le directeur interrégional des douanes d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Le directeur régional,


Philippe HAAN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-02-27-00002

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens,
insectes et reptiles)
et prélèvement et utilisation de matériel
biologique d'espèces animales protégées
(exuvies d'odonates)



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 27 février 2023

ARRÊTÉ N°69-2023-02-27-00002

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et
reptiles)
et
prélèvement et utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées (exuvies d'odonates)

Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-01-30-00042 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2023-06/69 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement et l'utilisation de matériel biologique déposée le 24 novembre 2022 par le bureau d'études KARUM et complétée le 07 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 02 février 2023 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études KARUM dont le siège social est situé à CHAMOIX-SUR-GELON (73390 – n°350 route de la Bétaz) est autorisé à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- le prélèvement et l'utilisation de matériel biologique d'espèces animales protégées :

PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE MATÉRIEL BIOLOGIQUE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
INSECTES
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présents dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Rhône.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture et de prélèvement sont les suivantes :

- relâcher immédiat des individus après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- repérage à vue ou à l'ouïe selon les espèces ;
- capture à l'aide de filet entomologique ;
- identification des orthoptères avec manipulation délicate et utilisation de boîte transparente si nécessaire ;
- identification des rhopalocères en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- les exuvies d'odonates sont collectées in situ, identifiées à l'aide d'une clé de détermination, photographiées le cas échéant et repositionnées sur le lieu de prélèvement.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette et utilisation de dispositifs « amphi-capt »¹ disposés dans les milieux aquatiques une nuit entière puis relevés le lendemain matin ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- utilisation de plaques à reptiles ;
- capture au filet ou au crochet si nécessaire pour l'identification ;
- identification en période estivale, en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°C.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 100 jours de terrain par an, avec l'intervention possible de sept personnes procédant simultanément aux opérations.

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Philippe SEAUVE, chef de projet au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) « environnement, équipement et gestion des pays de montagne » ;
- Aurore MAIRE, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie, environnement » ;
- Justin BERNARD, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Jennifer MARTIN, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « éthologie et écologie » et d'un diplôme universitaire « guide nature Marquenterre » ;
- Manon MAUPOMÉ, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution » ;
- Clarisse CHABERT-GÂCHONS, chargée d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'une licence professionnelle « analyses et techniques d'inventaires de la biodiversité » ;
- Thomas ROUX, chargé d'études en écologie (faune) au sein du bureau d'études KARUM, titulaire d'un master « biodiversité, écologie et évolution ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable du 01 avril 2023 au 31 mars 2024.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-02-27-00003

Délégation de signature SIE
VILLEURBANNE-2023-02-27-57

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Entreprises de Villeurbanne

Arrêté portant délégation de signature **SIE VILLEURBANNE-2023-02-27-57**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VILLEURBANNE ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Jordan LE ROUX, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VILLEURBANNE, à l'effet de signer :

1°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

IGLESIS Anne	VERNIZZI David	DOYEN Rémi
VIET Sandrine	JARNIEUX Pierrick	PRADOURAT Lionel
PEREZ Catherine	BARRE Yves	RABILLOUD Laura
RIVOIRE Anne-Marie	ARTAUD Aymeric	KADRI Zakaria
LE GUINER Moana		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARTHELEMY Sandrine	Aïcha MZIMBA	SARRAZIN Jean-Serge
SARRAZIN Ghislaine	LUCAS Nathalie	OULAI Tiécoura
MARTINAT Léo	MAUDON-NEREE Christina	LAVENDER Nathalie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDRIEU Laurence	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	15 000 €
LAURENT Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	15 000 €
PERRIN Stéphane	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €
BARBAUD Nelly	Contrôleur	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE ROUX Jordan	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	Non limité

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 4 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) soussigné(e), les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	grade
LE ROUX Jordan	Inspecteur

A Villeurbanne, le 27 février 2023
La comptable, responsable de service des
impôts des entreprises,

Sylvie MEYRAN